

**Arrêté n° DDT-SEB/PPTN-2022318-0001
portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie**

La préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 relatifs aux commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile CINDAR, préfète de l'Aube,

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands en vigueur ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SEB/2016253-0001 du 2 septembre 2016 fixant le périmètre du SAGE Bassée-Voulzie, et désignant le préfet de l'Aube pour suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure de ce SAGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/2016273-0001 du 26 septembre 2016, portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée-Voulzie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BEMA 2020308-0003 du 3 novembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/2016273-0001 du 26 septembre 2016 susvisé ;

VU le courrier du Préfet de Région Ile de France, coordonnateur du bassin Seine Normandie, du 3 janvier 2013, confiant au Préfet de l'Aube la coordination interdépartementale de bassin, pour l'élaboration du SAGE Bassée-Voulzie ;

Considérant que, sur le fondement de l'article R212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années, et que, par conséquent, le mandat des membres désignés par arrêté préfectoral n° DDT-SEB/2016273-0001 du 26 septembre 2016 modifié susvisé, est arrivé à son terme.

.../...

Considérant que, sur le fondement de l'article R 212-29 du code de l'environnement, il appartient au préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE :

Article premier : La commission locale de l'eau, chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Bassée-Voulzie, comprend 79 membres, répartis en trois collèges :

- le collège des représentants des collectivités locales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : 40 membres ;
- le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations : 22 membres ;
- le collège des représentants de l'État et des établissements publics : 17 membres.

1. Composition du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (40 membres)

a) Représentants des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux :7 membres

- le président du Conseil Régional Grand Est ou son représentant désigné
- la présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant désigné
- la présidente du Conseil Régional d'Île-de-France ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de la Seine-et-Marne ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de l'Aube ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de la Marne ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de l'Yonne ou son représentant désigné

b) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :20 membres

- pour le département de l'Aube (7 membres)
- pour le département de la Marne (2 membres)
- pour le département de la Seine et Marne (10 membres)
- pour le département de l'Yonne (1 membre)

c) Représentants des groupements et établissements publics locaux :12 membres

- le président de la communauté de communes du Pays de Montereau ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes du Provinois ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de la Bassée Montois ou son représentant désigné
- la présidente de la communauté de communes du Nogentais ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de l'Yonne Nord ou son représentant désigné
- la présidente du syndicat de l'eau de l'Est Seine-et-Marnais ou son représentant désigné
- le président du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants Bassée Voulzie Auxence ou son représentant désigné

.../...

- le président du syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube (SDDEA) ou son représentant désigné (pour le 1^{er} siège)
- un représentant désigné par le syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube (SDDEA) (pour le 2^{ème} siège)

d) Représentant de l'établissement public territorial de bassin (1 membre)

- le président de l'EPTB Seine Grands Lacs, ou son représentant désigné

2. Composition du collège des usagers, des propriétaires fonciers, organisations professionnelles et des associations :22 membres

- un représentant à retenir parmi les deux suivants:
 - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Seine-et-Marne ou son représentant
 - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
 - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aube ou son représentant
 - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Marne ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
 - le président de la Chambre d'agriculture de la Région Ile de France ou son représentant
 - le président de la Chambre départementale d'agriculture de l'Yonne ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
 - le président de la Chambre départementale d'agriculture de l'Aube ou son représentant
 - le président de la Chambre départementale d'agriculture de la Marne ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les trois suivants :
 - le président de l'Association pour le développement du trafic fluvial sur la Seine ou son représentant
 - le président de l'Association des entreprises fluviales de France ou son représentant
 - le président de l'Association des utilisateurs de transport de fret ou son représentant
- le président de la Fédération de pêche de la Seine-et-Marne ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les cinq suivants :
 - le président de l'association la truite Marignone ou son représentant
 - le président de l'association de pêche et de pisciculture de l'Ardusson ou son représentant
 - le président de l'association de pêche de Saint Loup de Buffigny ou son représentant
 - le président de la société de pêche de Ferreux Quincey ou son représentant
 - le président de société de pêche de Saint Aubin ou son représentant
- le président de la Fédération de pêche de l'Aube ou son représentant
- le président de la Fédération des chasseurs de la Seine-et-Marne ou son représentant
- le président de la Fédération des chasseurs de l'Aube ou son représentant
- le président de l'UNICEM Île-de-France ou son représentant
- le président de l'UNICEM Grand Est ou son représentant
- le président de l'Association de gestion de la réserve naturelle de la Bassée (AGRENABA) ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
 - le président du Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne-Ardenne ou son représentant
 - le président du Conservatoire des Espaces Naturels Île-de-France ou son représentant

.../...

- le président de l'Association Nature Environnement ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les quatre suivants :
 - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Aube ou son représentant
 - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale d'Ile de France ou son représentant
 - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Yonne ou son représentant
 - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Marne ou son représentant
- le président de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir ou son représentant
- le président d'Électricité de France (EDF) ou son représentant
- le président du syndicat des irrigants de l'Aube ou son représentant
- le président de l'Association Nature du Nogentais ou son représentant
- le président de l'association des naturalistes de la vallée du Loing et du massif de Fontainebleau ou son représentant
- le président d'Eau de Paris ou son représentant

3. Composition du collège de l'État et de ses établissements publics : 17 membres

- le préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- la préfète de la région Grand Est ou son représentant
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Île-de-France ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant
- le préfet de la Marne ou son représentant
- la préfète de l'Aube ou son représentant
- le préfet de la Seine-et-Marne ou son représentant
- le préfet de l'Yonne ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de l'Aube ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de la Seine et Marne ou son représentant
- la directrice générale de l'agence régionale de santé Île-de-France ou son représentant
- la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant
- la directrice de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant
- le directeur général de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant
- la directrice générale de l'Office National des Forêts ou son représentant
- le directeur général des Voies Navigables de France ou son représentant
- le président du Centre Régional de la Propriété Forestière Grand Est ou son représentant

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 3 : Le président de la commission locale de l'eau est choisi et élu au sein des membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

.../...

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° DDT/SEB/2016273 0001 du 26 septembre 2016, portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée-Voulzie , ainsi que l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BEMA 2020308-0003 du 3 novembre 2020, portant modification de la constitution de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée-Voulzie, sont abrogés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne, la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne et la directrice départementale des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la CLE du SAGE Bassée-Voulzie.

Troyes, le 14 NOV. 2022

La préfète


Cécile DINDAN